

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
jeudi 12 décembre 2013

**Service instructeur**  
Service d'Aménagement des Rivières

N° CP-2013-11-6-3

**Service consulté**

**FUSION DES SYNDICATS MIXTES DE LA FECHT AVAL ET DU STRENGBACH  
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS ET DESIGNATIONS DES  
REPRESENTANTS**

Résumé : Lors de l'Assemblée Générale conjointe du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Syndicat Mixte du Strengbach le 27 novembre 2012, ces syndicats mixtes ouverts, dont le Département est membre, ont décidé de fusionner. Le nouveau Syndicat comprendra les communes de AMMERSCHWIHR, BENNWIHR, COLMAR, GUEMAR, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, OSTHEIM, RIBEAUVILLE, SIGOLSHEIM et ZELLENBERG. Cette fusion permettra de réduire les coûts de gestion des deux syndicats et de rationaliser leur fonctionnement. Cela se traduira par une économie de près de 1 500 € par an pour le Département, soit environ 5 % de baisse de sa cotisation. Il est par ailleurs proposé de renouveler MM. BIHL et STOLL en qualité de délégués titulaires et de leur adjoindre MM. JACQUEY et MULLER en qualité de suppléants.

Le Syndicat Mixte de la Fecht Aval gère la Fecht de INGERSHEIM à ILLHAEUSERN. Il rassemble les communes de AMMERSCHWIHR, BENNWIHR, COLMAR, GUEMAR, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, OSTHEIM et SIGOLSHEIM. Le Département en est également membre.

Le Syndicat Mixte du Strengbach gère le Strengbach, un affluent de la Fecht, de RIBEAUVILLE à GUEMAR. Ce syndicat rassemble les communes de GUEMAR, RIBEAUVILLE et ZELLENBERG. Le Département en est également membre.

Ces deux Syndicats Mixtes ont un fonctionnement et des compétences très similaires : ils sont compétents pour la protection des communes contre les inondations et la gestion des milieux aquatiques. Pour mettre en œuvre leurs programmes de travaux, ils s'appuient sur les services du Conseil Général et ils délèguent la maîtrise d'ouvrage au Département.

Aussi, à l'initiative de M. Pierre BIHL, Conseiller Général du canton de RIBEAUVILLE, qui préside ces deux syndicats, il a été proposé de fusionner ces deux structures pour réduire les coûts de gestion et rationaliser le fonctionnement.

Lors de l'Assemblée Générale conjointe du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Syndicat Mixte du Strengbach, le 27 novembre 2012, les deux syndicats mixtes ont décidé de fusionner.

Le nouveau Syndicat prendra le nom de « Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Strengbach ». Il rassemblera les communes de AMMERSCHWIHR, BENNWIHR, COLMAR, GUEMAR, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, OSTHEIM, RIBEAUVILLE, SIGOLSHEIM et ZELLENBERG. Les statuts ont été discutés en séance respective de chaque syndicat et approuvés par les deux Comités. Les nouveaux statuts figurent en annexe 1 du rapport, avec un tableau comparatif des anciens et nouveaux statuts.

Cette fusion permettra de réduire les coûts de gestion des deux Syndicats et de rationaliser leur fonctionnement. Cela se traduira par une économie de près de 1 500 € par an pour le Département, soit environ 5 % de baisse de sa cotisation (cf. tableau des cotisations en annexe 2 du rapport).

Il est nécessaire que chaque membre des deux Syndicats prenne une délibération acceptant la fusion des deux Syndicats et les nouveaux statuts afin qu'ils puissent ensuite être approuvés par arrêté préfectoral.

Chaque membre doit également désigner ou confirmer deux délégués titulaires, comme prévu dans les statuts. Les statuts prévoient également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire, de manière à permettre une bonne représentation de chaque Commune au Comité syndical en cas d'absence des titulaires.

Il vous est proposé de renouveler dans leurs fonctions de délégués titulaires MM. BIHL et STOLL et de leur adjoindre MM. JACQUEY et MULLER comme suppléants.

Dans l'attente de l'approbation officielle des statuts du « Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Strengbach » par le Préfet, les participations aux Syndicats actuels ainsi que la réalisation des programmes de travaux restent inchangées.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'accepter la fusion du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Syndicat Mixte du Strengbach pour créer le « Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Strengbach », comprenant les communes suivantes : AMMERSCHWIHR, BENNWIHR, COLMAR, GUEMAR, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, OSTHEIM, RIBEAUVILLE, SIGOLSHEIM et ZELLENBERG ;
- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Strengbach selon la rédaction proposée en annexe au présent rapport ;
- de désigner :
  - M. Pierre BIHL et M. Henri STOLL en qualité de délégués titulaires au sein du Comité syndical dudit Syndicat Mixte,
  - M. Guy JACQUEY et M. Lucien MULLER en qualité de suppléants au sein du Comité syndical dudit Syndicat Mixte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## ANNEXE 4

<b>Tableau des cotisations des membres du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Strengbach</b>
--

- Pour mémoire, cotisations au Syndicat Mixte du Strengbach :

COLLECTIVITES	rôle actuel	participation actuelle
Ribeauvillé	50.0%	4,396 €
Zellenberg	8.0%	707 €
Guémar	17.0%	1,498 €
<b>Sous total communes</b>	<b>75.0%</b>	<b>6,600 €</b>
Dép. du Haut-Rhin	25.0%	2,200 €
<b>TOTAUX</b>	<b>100.0%</b>	<b>8,800 €</b>

- Pour mémoire, cotisations au Syndicat Mixte de la Fecht Aval :

COLLECTIVITES	rôle actuel	participation actuelle
Ingersheim	13.1%	9,543 €
Ammerschwahr	2.0%	1,457 €
Sigolsheim	2.2%	1,603 €
Bennwihr	6.5%	4,735 €
Ostheim	12.0%	8,742 €
Guémar	11.3%	8,232 €
Illhausern	3.7%	2,695 €
Colmar	12.2%	8,888 €
Houssen	2.0%	1,457 €
<b>Sous total communes</b>	<b>65.0%</b>	<b>47,353 €</b>
Dép. du Haut-Rhin	35.0%	25,498 €
<b>TOTAUX</b>	<b>100.0%</b>	<b>72,850 €</b>

- Cotisation au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et du Strengbach :

COLLECTIVITES	rôle	participation	variation par rapport à l'actuel	économie réalisée
Ribeauvillé	5.4%	4,020 €	-9%	-376 €
Zellenberg	0.8%	606 €	-14%	-101 €
Ingersheim	11.5%	8,647 €	-9%	-897 €
Ammerschwahr	1.7%	1,283 €	-12%	-174 €
Sigolsheim	1.8%	1,353 €	-16%	-249 €
Bennwihr	5.3%	3,958 €	-16%	-777 €
Ostheim	10.7%	8,033 €	-8%	-709 €
Guémar	11.9%	8,945 €	-10%	-785 €
Illhausern	3.1%	2,330 €	-14%	-365 €
Colmar	10.9%	8,183 €	-8%	-704 €
Houssen	1.9%	1,392 €	-4%	-65 €
<b>Sous total communes</b>	<b>65.0%</b>	<b>48,750 €</b>		
Dép. du Haut-Rhin	35.0%	26,250 €		
<b>TOTAUX</b>	<b>100.0%</b>	<b>75,000 €</b>		

## ANNEXE 1

<b>SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL</b>	<b>SYNDICAT MIXTE DU STRENGBACH</b>	<b>SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET DU STRENGBACH</b>
<p><b>STATUTS</b></p> <p><i>Article 1:</i></p> <p>En application des articles L166-1 à L166-5 du Code des Communes, Il est créé un syndicat mixte entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Département du Haut-Rhin</li> <li>- les communes de : AMMERSCHWIHR, BENNWIHR, COLMAR, GUEMAR, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, OSTHEIM ET SIGOLSHEIM.</li> </ul> <p>Le syndicat prend le nom de:</p> <p style="text-align: center;">SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL</p> <p><i>Article 5 :</i></p> <p>Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.</p> <p><i>Article 4 :</i></p> <p>Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Colmar. Toutefois, les réunions de celui-ci pourront avoir lieu au siège de toute collectivité, membre dudit syndicat.</p> <p><i>Article 2:</i></p> <p>Le syndicat a pour objet d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et naturel de la Fecht entre la limite amont du ban d'Ingersheim et la confluence avec l'Ill à Illhaeusern.</p> <p>Son domaine d'actions s'étend sur toute la zone inondable telle qu'elle est cadastrée par les arrêtés préfectoraux la délimitant.</p>	<p><b>STATUTS</b></p> <p><i>Article 1 :</i></p> <p>- En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Département du Haut-Rhin</li> <li>- les Communes de RIBEAUVILLE - GUEMAR et ZELLENBERG</li> </ul> <p>Le Syndicat prend le nom de :</p> <p style="text-align: center;">SYNDICAT MIXTE DU STRENGBACH</p> <p><i>Article 5 :</i></p> <p>Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.</p> <p><i>Article 4 :</i></p> <p>Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de 68150 RIBEAUVILLE. Les séances du Comité peuvent se tenir alternativement dans l'une des Communes-Membres.</p> <p><i>Article 2:</i></p> <p>Le syndicat a pour objet d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et naturel du STRENGBACH, cours d'eau ou partie de cours d'eau, classés en 3ème catégorie.</p> <p>Son domaine d'actions peut s'étendre sur la zone inondable.</p>	<p><b>NOUVEAUX STATUTS</b></p> <p><b>TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT</b></p> <p><i>Article 1 - Dénomination et siège</i></p> <p>En application des articles L5721-1 à L5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux « Syndicats Mixtes ouverts », il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Département du Haut-Rhin,</li> <li>- les communes de : AMMERSCHWIHR, BENNWIHR, COLMAR, GUEMAR, HOUSSEN, ILLHAEUSERN, INGERSHEIM, OSTHEIM, RIBEAUVILLE, SIGOLSHEIM, et ZELLENBERG,</li> </ul> <p>Le syndicat prend le nom de :</p> <p style="text-align: center;">SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET DU STRENGBACH</p> <p>Il est constitué pour une durée illimitée.</p> <p>Son siège est fixé au siège du Département du Haut-Rhin (100 avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Les réunions du syndicat pourront avoir lieu au siège de toute collectivité membre de ce dernier.</p> <p><i>Article 2 - Objet du syndicat</i></p> <p>Le syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation, d'une part, du patrimoine hydraulique que constituent la Fecht et le Strengbach ainsi que, d'autre part, des ouvrages alimentés par leurs eaux, sur le territoire des communes membres du Syndicat.</p> <p>Son domaine d'actions peut s'étendre sur la zone inondable.</p>

## ANNEXE 1

<p>Le syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement, de renaturation du cours d'eau et de protection des agglomérations contre les crues.</p> <p><u>Article 3:</u></p> <p>Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux et études, achats de matériels, subventions éventuelles pour l'aménagement du cours d'eau, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.</p> <p><u>Article 8 :</u></p> <p>Des collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat après agrément de leur candidature par le comité syndical et consultation des membres du syndicat dans les conditions prescrites par le code des communes.</p> <p>Le comité syndical fixera en outre la valeur de la soulte d'entrée au syndicat.</p> <p>Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le code des communes et notamment les articles L163-15 et suivants.</p> <p><u>Article 6 :</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait application des articles 175 à 179 du Code Rural, les dépenses propres à l'investissement et au fonctionnement sont réparties entre les adhérents au vu de rôles de cotisations annuels dont le montant est fixé</p>	<p>Le Syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement, de renaturation du cours d'eau et de protection des agglomérations contre les crues.</p> <p>Les riverains du cours d'eau et les utilisateurs de l'eau sont tenus de poursuivre, à leurs frais, les travaux et l'entretien qui leur incombent, sauf si une convention particulière signée avec le Syndicat stipule le contraire.</p> <p><u>Article 3:</u></p> <p>Pour mener à bien ses missions, le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux et études, achats de matériels, subventions éventuelles pour l'aménagement du cours d'eau, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.</p> <p><u>Article 8 :</u></p> <p>Des Collectivités et établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du Syndicat après agrément de leur candidature par le Comité syndical et consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Le comité syndical fixera en outre la valeur de la soulte d'entrée au Syndicat.</p> <p>Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5212-28 et suivants.</p> <p><u>Article 6 :</u></p> <p>Le rôle de cotisations annuel servant à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement est fixé comme suit :</p>	<p>Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.</p> <p>Les riverains restent cependant concernés par l'entretien normal du cours d'eau tel qu'il ressort de la législation. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.</p> <p>Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers (et notamment un service d'exécution pour la réalisation des travaux, soit directement, soit par entreprise, etc ...), la présente énumération n'étant pas limitative ;</li> <li>- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;</li> <li>- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;</li> <li>- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.</li> </ul> <p><u>Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait</u></p> <p>Des collectivités et établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical et consultation pour avis des membres du syndicat.</p> <p>L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.</p> <p>Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le comité syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.</p> <p><u>Article 4 - Dispositions financières</u></p> <p>Les dépenses et les charges afférentes aux travaux sont pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour 65%, par les membres sauf le département, par application des critères</li> </ul>
--	---	--

## ANNEXE 1

<p>chaque année par le comité syndical.</p> <p>Le montant du rôle sera réparti entre les communes adhérentes, selon les barèmes suivants :</p> <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr><td>- AMMERSCHWIHR</td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>- BENNWIHR</td><td style="text-align: right;">6,5</td></tr> <tr><td>- COLMAR</td><td style="text-align: right;">12,2</td></tr> <tr><td>- GUEMAR</td><td style="text-align: right;">11,3</td></tr> <tr><td>- HOUSSEN</td><td style="text-align: right;">2</td></tr> <tr><td>- ILLHAEUSERN</td><td style="text-align: right;">3,7</td></tr> <tr><td>- INGERSHEIM</td><td style="text-align: right;">13,1</td></tr> <tr><td>- OSTHEIM</td><td style="text-align: right;">12</td></tr> <tr><td>- SIGOLSHEIM</td><td style="text-align: right;">2,2</td></tr> <tr><td>- DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN</td><td style="text-align: right;">35</td></tr> </table> <p><u>Article 7: Composition du comité syndical</u></p> <p>Le syndicat mixte est administré par un comité de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux délégués par collectivité ou établissement public adhérent.</p> <p>Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.</p> <p>Les collectivités et établissements publics adhérents désignent également deux suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.</p> <p>La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.</p> <p>Les membres sortant du bureau sont rééligibles.</p>	- AMMERSCHWIHR	2	- BENNWIHR	6,5	- COLMAR	12,2	- GUEMAR	11,3	- HOUSSEN	2	- ILLHAEUSERN	3,7	- INGERSHEIM	13,1	- OSTHEIM	12	- SIGOLSHEIM	2,2	- DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	35	<table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr><td>- Département du HAUT RHIN</td><td style="text-align: right;">25.00 %</td></tr> <tr><td>- Commune de RIBEAUVILLE</td><td style="text-align: right;">49.95% (66.6 x 75)</td></tr> <tr><td>- Commune de GUEMAR</td><td style="text-align: right;">17.02% (22.7 x 75)</td></tr> <tr><td>- Commune de ZELLENBERG</td><td style="text-align: right;">8.03% (10.7 x75)</td></tr> </table> <p><u>Article 7: Composition du comité syndical</u></p> <p>Le Syndicat mixte est administré par un Comité de représentants désignés par les Collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux délégués par collectivité ou établissement public adhérent.</p> <p>Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.</p> <p>Les Collectivités et établissements publics adhérents désignent également deux suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.</p> <p>La durée des fonctions des membres du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'Etablissement public.</p> <p>Les membres sortant du bureau sont rééligibles.</p>	- Département du HAUT RHIN	25.00 %	- Commune de RIBEAUVILLE	49.95% (66.6 x 75)	- Commune de GUEMAR	17.02% (22.7 x 75)	- Commune de ZELLENBERG	8.03% (10.7 x75)	<p>de répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☉ longueur du cours d'eau traversant le territoire du membre = <b>20%</b></li> <li>☉ nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire = <b>30%</b></li> <li>☉ nombre d'ouvrages = <b>10%</b></li> <li>☉ linéaire de digues = <b>40%</b></li> </ul> <p>- pour les 35 % restants, par le Département du Haut-Rhin</p> <p>Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le comité syndical.</p> <p><b>TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b></p> <p><u>Article 5 : Le Comité Syndical</u></p> <p><u>Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical</u></p> <p>Le Syndicat mixte est administré par un Comité de représentants désignés par les Collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux délégués par collectivité ou établissement public adhérent.</p> <p>Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents.</p> <p>Les Collectivités et établissements publics adhérents désignent également deux suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.</p> <p>Le renouvellement du comité syndical a lieu tous les six ans.</p> <p>La durée des fonctions des délégués au sein du Comité Syndical dépend de la continuité du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité d'origine, le terme de ce mandat entraînant ipso facto le terme de leurs attributions en tant que délégués de leur collectivité d'origine au sein du Comité Syndical (délégué démissionnaire d'office).</p> <p>Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.</p>
- AMMERSCHWIHR	2																													
- BENNWIHR	6,5																													
- COLMAR	12,2																													
- GUEMAR	11,3																													
- HOUSSEN	2																													
- ILLHAEUSERN	3,7																													
- INGERSHEIM	13,1																													
- OSTHEIM	12																													
- SIGOLSHEIM	2,2																													
- DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	35																													
- Département du HAUT RHIN	25.00 %																													
- Commune de RIBEAUVILLE	49.95% (66.6 x 75)																													
- Commune de GUEMAR	17.02% (22.7 x 75)																													
- Commune de ZELLENBERG	8.03% (10.7 x75)																													

## ANNEXE 1

<p><u>Article 11 : Administration et fonctionnement</u></p> <p>Alinéa 4 - En application de l'article L163-8 du code des communes, en cas de vacance parmi les membres du comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.</p> <p><u>Article 9 : Attribution du comité syndical</u></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.</p> <p>Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances, ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p><u>Article 12 :</u></p> <p>Le syndicat étant constitué en vue d'une seule œuvre d'intérêt intercommunal, en application de l'article L 163-12 du code des communes, le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.</p> <p><u>Article 9 : Attribution du comité syndical</u></p> <p>Le comité syndical définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes.</p> <p>Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</p> <p>Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.</p> <p>Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.</p> <p>En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.</p>	<p><u>Article 11 : Administration et fonctionnement</u></p> <p>Aliéna 4 - En application de l'article L 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vacance parmi les membres du Comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.</p> <p><u>Article 9 : Attribution du comité syndical</u></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.</p> <p>Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances, celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire.</p> <p><u>Article 12 :</u></p> <p>Le Syndicat étant constitué en vue d'une seule œuvre d'intérêt intercommunal en application de l'article L 5212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre.</p> <p><u>Article 9 : Attribution du comité syndical</u></p> <p>Le comité syndical définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes.</p> <p>Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</p> <p>Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.</p> <p>Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.</p> <p>En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.</p>	<p>Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).</p> <p>Dans le cas d'une démission volontaire ou dans le cas d'une démission d'office, le membre concerné procède, dans les plus brefs délais, à la désignation d'un nouveau délégué.</p> <p>Dans le cas où le délégué démissionnaire exerçait les fonctions de Président, de vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.2.</p> <p><u>Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical</u></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat, à la majorité simple sauf exception expressément indiquée ci-après.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour.</p> <p>Le Comité Syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</li> <li>➤ vote le budget et approuve les comptes.</li> <li>➤ organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</li> </ul> <p>Le Comité Syndical peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, selon les modalités ci-dessus, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception et précisant l'objet de la réunion extraordinaire, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 du présent article.</p> <p>Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le Comité Syndical décide</p>
---	---	--

## ANNEXE 1

<p><u>Article 10 : Validité des délibérations du comité syndical</u></p> <p>Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.</p> <p><u>Article 13 :</u></p> <p>Le comité syndical peut confier au Bureau toutes attributions pour lesquelles il jugera de lui conférer délégation permanente OU Spéciale.</p> <p>Toutefois, l'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du comité syndical,</p> <p>Les modalités de réunion et de fonctionnement du Bureau seront arrêtées par le comité syndical ainsi que les délégations permanentes.</p>	<p><u>Article 10 : Validité des délibérations du comité syndical</u></p> <p>Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.</p> <p><u>Article 13 :</u></p> <p>Le Comité Syndical peut confier au bureau toutes attributions pour lesquelles il jugera de lui conférer délégation permanente ou spéciale.</p> <p>Toutefois, l'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du Comité Syndical.</p> <p>Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau seront arrêtées par le Comité Syndical ainsi que les délégations permanentes.</p>	<p>toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des délégués présents.</p> <p><u>Article 5-3 : Validité des délibérations du Comité Syndical - Quorum</u></p> <p>Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégués au Comité Syndical plus un sont représentés</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués représentés.</p> <p><u>Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau</u></p> <p>Par délibération, le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.</p> <p><u>Article 6 : Le Bureau</u></p> <p><u>Article 6-1 : Rôle du bureau</u></p> <p>Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.</p> <p>Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.</p> <p><u>Article 6-2 : Composition du Bureau</u></p> <p>Le Bureau du Comité syndical est composé de 8 délégués maximum. Font partie du Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ de droit, un des deux délégués du Département ;</li><li>➤ de droit, les 4 délégués spéciaux ;</li><li>➤ après désignation, et au maximum, autant d'autres délégués du Comité Syndical que de sièges du Bureau restants à pourvoir, déduction faite des 4 sièges pourvus par les délégués spéciaux et, s'il n'est pas déjà pourvu par un délégué spécial, déduction faite du siège réservé au délégué du Département nommément désigné par le Département, soit 3 ou 4 sièges restants à pourvoir.</li></ul>
--	---	--

## ANNEXE 1

<p><u>Article 11 : Administration et fonctionnement</u></p> <p>Alinéa 1-L'administration et le fonctionnement du syndicat sont définis par les dispositions y afférentes du code des communes :          Livre 1er - Titre 6 - Chapitre 3 et 6 et notamment les articles L163-4 et L 163—14 sous réserve des dispositions et l'article L 181-66 du code des Communes.</p> <p>Alinéa 2- Le comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :          un président, deux vice-président, un secrétaire et trois autres membres.</p> <p>Alinéa 3 - Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L122-4 et L122-9 du code des communes.</p>	<p><u>Article 11 : Administration et fonctionnement</u></p> <p><i>Aliéna 1</i> - L'administration et le fonctionnement du Syndicat sont définis par les dispositions y afférents du Code Général des Collectivités Territoriales - 5<sup>ème</sup> partie - Livre II - Titre 1er et notamment les articles L 5211- 1 et suivants</p> <p><i>Aliéna 2</i> - Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :          - un Président,          - deux vice-présidents          - un secrétaire.</p> <p><i>Aliéna 3</i> - Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p><u>Article 6-3 : Election des délégués au Bureau</u></p> <p style="text-align: center;"><i>a) Mode de désignation des délégués spéciaux</i></p> <p>Le Comité Syndical élit en son sein, un président, deux vice-présidents et un secrétaire. Ces quatre délégués constituent les délégués spéciaux.</p> <p>Le renouvellement du président, des vice-présidents et du secrétaire a lieu après chaque renouvellement du comité syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection des deux vice-présidents puis élection du Secrétaire.</p> <p>Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.</p> <p>➤ <b>Election du Président :</b>          L'organisation et le décompte des voix sont effectués par un délégué volontaire ou par le doyen des délégués, sous le contrôle d'un autre délégué volontaire ou du benjamin des délégués.</p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.</p> <p>Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.</p> <p>Si le Président n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.          Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.          En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin qui a lieu à main levée. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.</p> <p>➤ <b>Election des vice-présidents :</b></p> <p>Les deux vice-présidents sont élus dans le cadre de deux élections successives.          L'élection de chacun des deux vice-Présidents se déroule comme suit :</p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Vices Présidents font connaître leur candidature aux autres délégués.</p> <p>Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin,</p>
---	---	--

## ANNEXE 1

		<p>chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du doyen des délégués.</p> <p>A l'issue du premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu vice-président.</p> <p>Si le vice-Président n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin qui a lieu à main levée. Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante</p> <p>➤ <b>Election du Secrétaire :</b></p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Secrétaire font connaître leur candidature aux autres délégués.</p> <p>Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du doyen des délégués.</p> <p>Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.</p> <p>Si le Secrétaire n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin qui a lieu à main levée. Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.</p> <p><i>b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués de droit</i></p> <p>Les 3 ou 4 délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du</p>
--	--	--

## ANNEXE 1

<p>Le président provoque les réunions, dirige les travaux, Contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical, il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.</p>	<p>Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.</p>	<p>Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.</p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.</p> <p>Chaque délégué du Comité syndical procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat.</p> <p>L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle des deux vice-présidents.</p> <p>Sont élus délégués au Bureau, les 3 ou 4 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.</p> <p>Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués de droit a lieu intégralement tous les 6 ans.</p> <p><b><u>Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum</u></b></p> <p>Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau.</p> <p>Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire</p> <p>Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.</p> <p>Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p><b><u>Article 7 : Fonctions du Président</u></b></p> <p>Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte</p> <p>Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.</p> <p>Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de</p>
---	---	--

## ANNEXE 1

<p><u>Article 14 : Budget et comptabilité</u></p> <p>Par son budget, le syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.</p> <p>Les recettes comprennent</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la participation des membres telle que définie à l'article 6,</li><li>- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,</li><li>- les subventions européennes, de l'Etat, du Département, autres collectivités, organismes ou établissements publics,</li><li>- le produit des taxes, redevances, participation et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré,</li><li>- les recettes de l'exploitation,</li><li>- les dons et legs,</li><li>- le produit des emprunts.</li></ul> <p><u>Article 15 : Désignation du Receveur Comptable</u></p> <p>Le receveur du syndicat mixte sera le comptable du Trésor de Wintzenheim. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.</p>	<p><u>Article 15 : Budget et comptabilité</u></p> <p>Par son budget, le Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissements des installations et services pour lesquels il a été constitué.</p> <p>Les recettes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la participation des membres telle que définie à l'article 6</li><li>- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat</li><li>- les subventions européennes, de l'Etat, du Département, autres collectivités, organismes ou établissements publics</li><li>- le produit des taxes, redevances, participation et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré</li><li>- les recettes de l'exploitation</li><li>- les dons et legs</li><li>- le produit des emprunts</li></ul> <p><u>Article 16 : Désignation du Receveur Comptable</u></p> <p>Le Receveur du Syndicat mixte sera le Comptable du Trésor de RIBEAUVILLE. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.</p>	<p>service, dans le cas où l'administration du Syndicat Mixte en est pourvue. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services du Syndicat Mixte. Il représente en justice du Syndicat Mixte.</p> <p><b>TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE</b></p> <p><u>Article 8 - Budget</u></p> <p>Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.</p> <p>Les recettes comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. la participation des membres telle qu'elle a été définie à l'article 4 ;</li><li>2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;</li><li>3. des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;</li><li>4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</li><li>5. le produit des emprunts ;</li><li>6. les dons et legs ;</li><li>7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.</li></ol> <p>Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.</p> <p><u>Article 9 - Comptabilité</u></p> <p>Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.</p> <p>Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées soit par le receveur d'une des collectivités membres, soit par un receveur désigné par le Trésorier Payeur Général.</p> <p><b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><u>Article 10 - Remboursement de frais</u></p> <p>Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.</p>
--	--	---

## ANNEXE 1

<p><u>Article 16 :</u></p> <p>Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles <i>qui</i> précédent, le syndicat mixte demeure soumis, en application de l'article L166-5 du Code des Communes, aux dispositions du même code afférentes aux syndicats de communes.</p>	<p><u>Article 17 :</u></p> <p>Les modifications ultérieures des statuts seront décidées sur avis du Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et approuvés par l'ensemble des collectivités membres.</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précédent, le Syndicat mixte demeure soumis, en application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux dispositions du même code afférentes aux Syndicats de Communes.</p>	<p><u>Article 11 - Modification des statuts</u></p> <p>Le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui devront en délibérer.</p> <p>Les 2/3 des délégués des membres au Comité Syndical devront avoir délibéré favorablement sur la(les) modification(s) statutaire(s) proposée(s).</p> <p>La modification est entérinée par arrêté du Préfet.</p> <p><u>Article 12 -</u></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précédent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5111.1 à L 5212.34 du CGCT.</p> <p><u>Article 13 - Dissolution</u></p> <p>Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>Le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande de la totalité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.</p> <p>Si le syndicat mixte n'exerçait aucune activité depuis deux ans au moins, il pourrait être dissous par arrêté du représentant de l'Etat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre disposerait d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.</p> <p>L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.</p>
---	---	---